

PREFECTURE DU LOIRET

-----  
Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

-----  
Alimentation en eau potable

-----  
Commune d'ORMES

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des ouvrages  
d'alimentation en eau potable comportant la dérivation  
des eaux souterraines et la mise en place des  
périmètres de protection du forage du Parc des Activités

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité  
publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code des Communes et notamment son article L 315.11,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles  
L 20 et L 20.1,

Vu le Code Rural et notamment son article 113 sur la  
dérivation des eaux non domaniales,

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative  
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur  
pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant  
réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret  
d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant  
les infractions à la loi n° 64.1245,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux  
destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux  
minérales naturelles et notamment son article 16,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu la délibération en date du 14 avril 1983 par laquelle le conseil municipal sollicite la déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage comportant la dérivation des eaux souterraines et l'institution des périmètres de protection du forage du Parc des Activités et prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu les dossiers d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 6 avril 1990 dans la commune d'ORMES,

Vu le plan des lieux et notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 11 août 1983,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mars 1984,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ORLEANS en date du 6 août 1990,

Vu que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, sur les résultats de l'enquête, en date du 23 Octobre 1990,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

#### A R R E T E :

##### Article 1er - Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique les ouvrages de la commune d'ORMES destinés à l'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la création des périmètres de protection autour du forage du Parc des Activités de la commune d'ORMES.

Article 2 - Dérivation des eaux souterraines

La commune d'ORMES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur son territoire dans les parcelles indiquées sur le plan cadastral de la commune.

Article 3 - Prélèvements

Le volume à prélever par pompage par la commune susvisée ne pourra excéder 400 m<sup>3</sup>/h.

La commune d'ORMES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Indemnisation

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 14 avril 1983, la commune d'ORMES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les servitudes issues des interdictions de la réglementation générale applicables pour la protection des eaux ne sont pas indemnisables.

Article 5 - Contrôle

Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'ORMES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 -

Il est établi autour du forage du Parc des Activités de la commune d'ORMES un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 et conformément aux indications des plans et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 - Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune d'ORMES sera clos et régulièrement entretenu sans apport d'engrais, herbicides ou pesticides.

Aucune personne et activité étrangères au service des eaux n'y seront admises.

La tête de l'ouvrage du captage sera mise à l'abri de toutes eaux de ruissellement et de toutes inondations.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre,

SONT INTERDITS :

- les dépôts et déversements dans le sol ou sous-sol de toutes substances susceptibles d'apporter à la nappe des éléments indésirables sous forme solide, liquide ou soluble, par exemple :

. les dépôts de produits organiques, de produits chimiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures, de détritiques et d'immondices, d'ordures ménagères, de ferrailles, etc ... ,

- les rejets de tout effluent d'assainissement individuel ou collectif, des eaux de voirie, des eaux de drainage des terres, etc ... ; s'il est impossible pour toutes les constructions existantes d'éviter un assainissement individuel, celui-ci sera réalisé après avis de la D.D.A.S.S. et du Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'autorisation préfectorale qui sera sollicitée,

- les puits perdus, puits filtrants, puits ou forages absorbants qu'ils soient domestiques, agricoles ou industriels,

- l'ouverture d'excavations ou leur remblaiement,

- la création d'étangs, de gravières ou sablières, les défrichements,

- les puits ou forages privés, agricoles ou industriels, dans la mesure où les prélèvements d'eau envisagés ont, ou auraient, une incidence qualitative ou quantitative sur le captage exploité par la collectivité ; cette incidence sera jugée par l'hydrogéologue officiel consulté par le service instructeur à qui sera demandé dans tous les cas une autorisation de forage ; si autorisation est donnée, les conditions de réalisation et de prélèvement d'eau à respecter par le pétitionnaire, lui seront définies par le service instructeur dans les trois mois suivant la réception de son dossier de déclaration légale obligatoire d'intention de forage et de demande d'autorisation,

- tout camping et stationnement de caravanes.

SONT REGLEMENTES :

- les constructions, installations et activités existantes ou projetées, non interdites ci-dessus, susceptibles d'apporter des risques de pollution :

celles existantes devront non seulement être mises en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, mais elles seront, en outre, dans les délais prévus à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, l'objet de toute modification spécifique nécessaire à la protection des eaux,

celles projetées seront soumises à autorisation préfectorale dans les conditions définies à l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

. existants ou projetés, par exemple,

- les réservoirs d'hydrocarbures destinés à la consommation d'une famille ou d'une exploitation agricole seront placés sous double enveloppe étanche, si autorisation est accordée,

- les canalisations susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (canalisations d'eaux, vannes, d'eaux usées, d'eaux pluviales, etc ...), si autorisation est accordée devront être rigoureusement étanches,

- les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts de pulpes, les dépôts d'engrais ou de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront placés sur aire étanche avec bassin de récupération étanche des jus ou eaux de lessivages divers, si autorisation est donnée,

- les constructions individuelles ne devront engendrer la création ou la modification de voies de communication et de leurs conditions d'utilisation.

Périmètre de protection éloignée

- Seront en conformité avec la réglementation en vigueur toutes installations et activités qu'elles soient privées, agricoles ou industrielles, par exemple :

. l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

. l'implantation d'ouvrages de collecte, de transport, ou de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

. les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

. l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

. le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

. le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,

. le stockage et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,

. le défrichement,

. la création d'étangs,

. le camping et le stationnement de caravanes

. la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Sont soumis non seulement à déclaration mais à autorisation tout puits ou forage privé, agricole ou industriel, existant ou projeté.

### Périmètre de protection

Une surveillance de l'évolution de la teneur en nitrates des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : et si cette augmentation conduisait à un dépassement de la teneur acceptable, il serait procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes ; préalablement en concertation avec les services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture seront définies les pratiques culturales adaptées aux périmètres de protection et les exploitants agricoles en seront informés.

### Article 8 - Délais d'application

- Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations projetés ou pour toute extension de ceux existants à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations définies aux articles précédents dès parution du présent arrêté.

- Pour les ouvrages existants, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté ; toutefois pour les ouvrages existants, si le délai devait être supérieur à cinq ans, il serait, sans autre procédure, notifié directement aux intéressés par le Maire de la commune d'ORMES.

### Article 9 -

#### Modification des activités ou ouvrages dans les périmètres

Tout représentant d'une collectivité, où antérieurement à l'application du présent arrêté existerait une construction, installation ou activité non conforme à la réglementation en vigueur, qui voudrait y apporter une modification,

ou, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une construction, installation ou activité réglementée qui voudrait y apporter une quelconque modification,

devra faire connaître ses intentions à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en précisant :

- les caractéristiques du projet et notamment celles risquant de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés :

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture des renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises respectivement les dispositions existantes ou les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### Article 10 - Délimitation des périmètres

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune d'ORMES.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée pourront être matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Les périmètres sont délimités par les parcelles et voies de communication figurant au plan annexé.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

#### Article 11 - Acquisitions

Le Maire de la commune d'ORMES agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.



S

2ème Bureau Hypothèques d'Orléans

Taxes 0  
TVA 0  
Sal 4900  
Total

Depot N° 2862  
Le 26/04/94  
Volume 1994P N°14  
Inserit Publié  
Enregistré

- 9 -

différé  
à percevoir 4900 en différé

Le Conservateur : H. FARAUT

Article 12 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 - Notifications

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 14 - Ampliation

ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet d'ORLEANS,

- aux Maires d'ORMES et d'INGRE,

- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

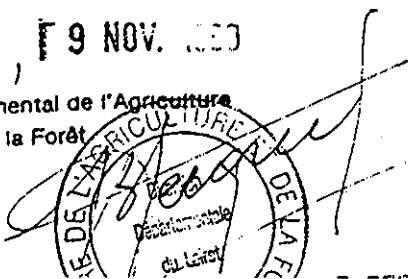
POUR AMPLIATION

Fait à Orléans, le 29 OCT. 1990

ORLÉANS, le 9 NOV. 1990

Le Préfet

Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt



Handwritten signature of the Prefet.